



**Fonction 4**  
**SR/V/F4-1**  
**indice C**  
**Indice D à compter du 01/04/2011**

*Fonction 4  
SR/V/F4-1  
indice C  
Indice D à compter du 01/04/2011*

# ECLAIRAGE

# SIGNALISATION



Formation Contrôle Automobile

## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent module a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction 4 éclairage- signalisation ;
- préciser les méthodes de contrôle particulières.

**Les prescriptions relatives à la SRV et au lexique à compter du 01/04/2011 sont surlignées**

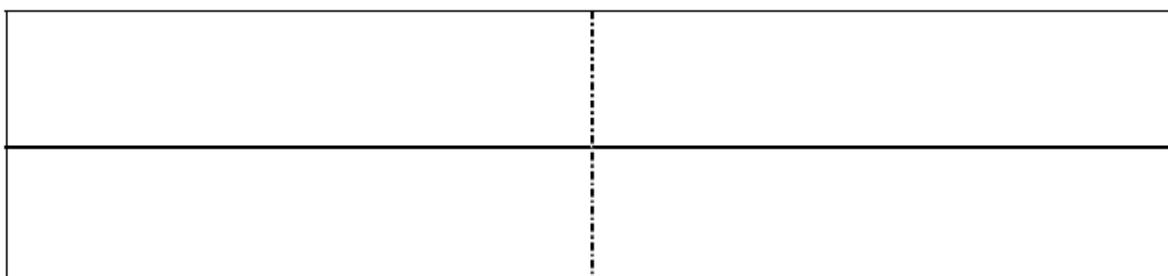
## 2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Norme NFR 63 801 complétée par le cahier des charges SR/V/041.

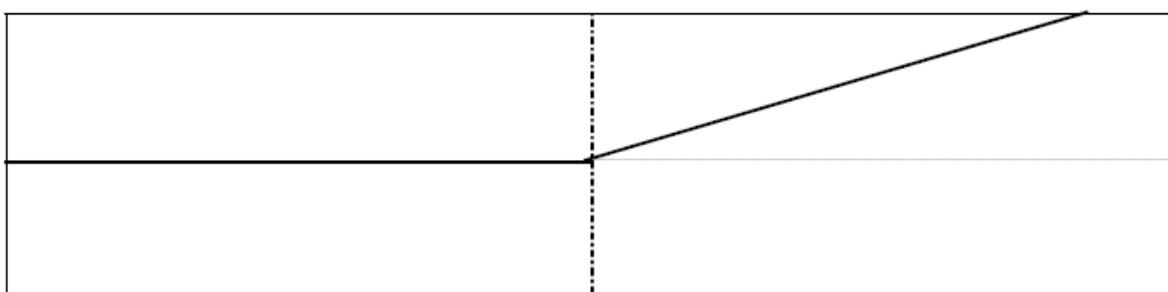
## 3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### Lignes de coupure des feux de croisement

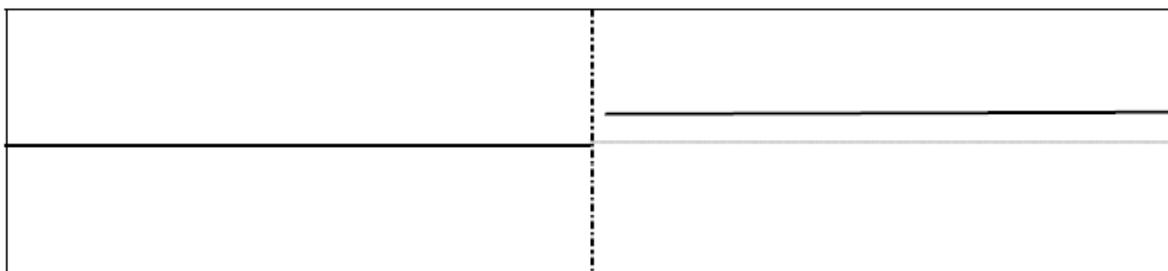
*Ligne de coupure des feux de croisement avant la réglementation sur le "Code Européen"*



*Lignes de coupure des feux de croisement depuis la réglementation sur le "Code Européen"*



**Ou**

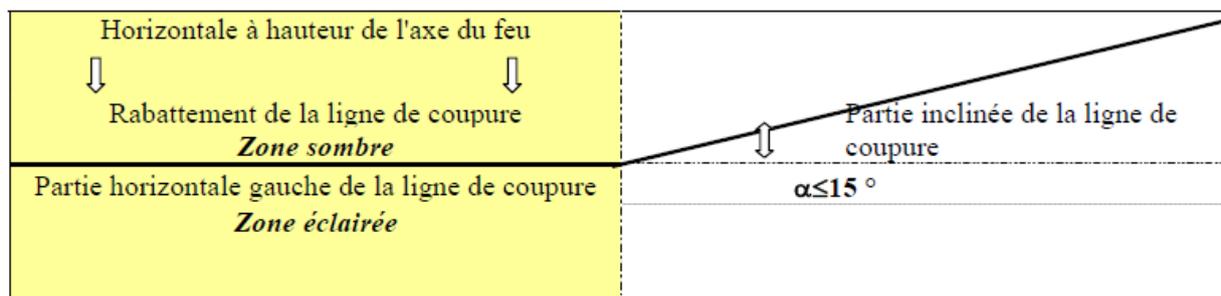


## Rabattement

L'angle  $\alpha$  (qui doit être inférieur ou égal à  $15^\circ$  pour la partie droite inclinée de la ligne de coupure) n'est pas contrôlé.

La mesure est effectuée dans la partie horizontale gauche de la ligne de coupure.

L'angle de rabattement de la ligne de coupure ou rabattement est donné en %.



### Source lumineuse à incandescence (lampe à incandescence)

Source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est constitué par un ou plusieurs filaments chauffés produisant un rayonnement thermique.



### Source lumineuse à décharge

Source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est un arc de décharge produisant un effet d'électroluminescence ou d'électro fluorescence.



### Diode électroluminescente

Source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est constitué d'une ou plusieurs jonctions de semi-conducteur produisant un effet de luminescence ou de fluorescence par injection.



## M ou N

Catégories internationales définies à l'annexe II de la directive 70/156 CE

### Pour le contrôle technique VL

Catégorie M1 : Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

Catégorie N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal qui n'exécède pas 3,5 tonnes ;



Catégorie M1



Catégorie N1



### PRESCRIPTIONS POUR LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

Le contrôle des différents dispositifs d'éclairage se fait en cumulant les fonctions afin de détecter d'éventuels problèmes de masses.



### FEU(X) DE SIGNALISATION A SOURCE LUMINEUSE AUTRE QUE LAMPE A INCANDESCENCE

- Le **non fonctionnement de la moitié, ou plus**, des diodes électroluminescentes (LED), **ou d'un néon** est mentionné en anomalie de fonctionnement pour le point de contrôle concerné.
- Le contrôle s'effectue, notamment, par symétrie ou comparaison des feux G et D



## DEFAUTS CONSTATABLES

### 4.1. MESURES

#### 4.1.1. Feu de croisement

##### Définition :

Par feu de croisement, on entend le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.

##### Complément de définition :

Au nombre de 2, appelés communément “code”.

#### 4.1.1.1.1. Réglage trop bas

##### Défaut(s) inclus :

- Ligne de coupure du faisceau lumineux positionnée EN DESSOUS du repère correspondant à la valeur de rabatement définie en fonction de la hauteur du feu.
- Valeur de rabatement inférieure à la valeur limite, en fonction de la hauteur du feu.
- Mesure impossible (faisceau trop bas par rapport à la capacité de mesure de l'appareil)

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Mauvaise orientation latérale du faisceau.

#### 4.1.1.1.2. Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Ligne de coupure du faisceau lumineux positionnée AU-DESSUS du repère correspondant à la valeur de rabatement définie en fonction de la hauteur du feu.
- Ligne de coupure du faisceau lumineux de forme différente de celles du schéma « lignes de coupure » due notamment à :
  - une lampe placée en position pour circulation à gauche.
  - un mauvais positionnement de la lampe.
  - une lampe non adaptée à son support.
- Ligne de coupure modifiée par l'adjonction d'un autocollant sur la glace du feu (Circulation à gauche).
- Valeur de rabatement supérieure à la valeur limite, en fonction de la hauteur du feu.
- Ligne de coupure se situant en dehors de la zone de mesure (au dessus de +2% ou en dessous de -4%)( à compter du 01/04/2011)

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Mauvaise orientation latérale du faisceau,.

<i>Hauteur * (en mètre)</i>	<i>Valeur mesurée (ligne de coupure)</i>	<i>Observation à signaler sur le PV</i>
<b>H &lt; à 0,8</b>	Ligne au dessus du repère - 0,5 %	<b>4.1.1.2.2. – Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)</b>
	Ligne de coupure comprise entre les repères - 0,5 % (inclus) et - 2,5 % (inclus)	Aucune
	En dessous -2,5%	<b>4.1.1.1.1 – Réglage trop bas (Observation)</b>
<b>0,8 ≤ H ≤ 1,0</b>	Ligne au dessus du repère - 0,5 %	<b>4.1.1.1.2 – Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)</b>
	Ligne de coupure comprise entre les repères - 0,5 % (inclus) et - 3% (inclus)	Aucune
	Au dessous – 3 %	<b>4.1.1.1.1 – Réglage trop bas (Observation)</b>
<b>H &gt; 1,0 à 1,2</b>	Ligne au dessus du repère -1%	<b>4.1.1.1.2 – Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)</b>
	Ligne de coupure comprise entre les repères - 1 % (inclus) et - 3 % (inclus)	Aucune
	Ligne en dessous du repère -3%	<b>4.1.1.1.1 – Réglage trop bas (Observation)</b>
<b>H &gt; à 1,2 (exclu) (a)</b>	Ligne au dessus du repère -1%	<b>4.1.1.1.2 – Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)</b>
	Ligne de coupure comprise entre les repères – 1,5 % (inclus) et – 3,5 % (inclus)	Aucune
	Ligne en dessous du repère -3,5%	<b>4.1.1.1.1 – Réglage trop bas (Observation)</b>

**\*h : hauteur mesurée du bord inférieur du réflecteur**

**(a) Pour les véhicules de la catégorie N1 (issus de déclassement de véhicules lourds tout-terrain).**



## Méthodologie de contrôle - SR/V/F4-1

### ZONE DE CONTROLE POUR LA MESURE DU RABATTEMENT DES FEUX

La zone d'utilisation et de déplacement latéral du régloscope doit être marquée au sol si l'appareil n'est pas guidé (ex : rail).

Le positionnement de l'appareil doit être vérifiable par le contrôleur par rapport aux documents fournis par du personnel qualifié, à l'installation et au cours des vérifications périodiques.

Les installations doivent disposer d'un dispositif permettant le guidage du véhicule pour faciliter son positionnement par rapport au régloscope (marquage au sol avec au minimum 1 trace de roulement).

Dans le cas où le régloscope est équipé d'un dispositif automatique de détermination de la hauteur des feux ou de la plage de référence, la calibration du régloscope doit prendre en compte la zone d'appui du véhicule et la zone d'utilisation du régloscope.

***Nota :** Dans tous les cas, la zone de contrôle des feux doit permettre d'appliquer la méthode de contrôle prévue au § 5.1 de la présente SR/V/.*

### CONTROLE DU POINT 4.1.1. FEU DE CROISEMENT

Le contrôle de la pression des pneumatiques (et la mise à pression éventuelle) est un préalable à la vérification du point 4.1.1. (Annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

Si la pression n'est pas correcte, il sera procédé au regonflage ou au dégonflage pour atteindre la pression préconisée dans les limites de - 0 bar et de + 0,3 bar.

Dans tous les cas, elle doit être équilibrée **sur un même essieu**.

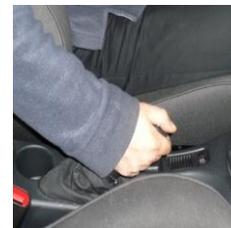


Avancer le véhicule à vitesse réduite, arrêter doucement le véhicule **sur la zone de contrôle du réglage des feux**, roues avant en ligne droite.

A défaut (exemple : après contrôle trains), il convient de faire parcourir au véhicule une distance équivalente à 1 tour de roue (sans contrainte au niveau des trains) et de l'immobiliser doucement.

-Pour les véhicules dont la suspension n'est pas classique (ex : suspension asservie), ils nécessitent la mise en marche du moteur avant de procéder à quelque mesure que ce soit, attendre que le véhicule se soit stabilisé avec le moteur en marche.

- Assurer le maintien à l'arrêt du véhicule (frein de stationnement, cale, position « P » pour boîte automatique...).



- Lorsque le véhicule est équipé, dans l'habitacle ou au niveau des projecteurs, d'un système de réglage manuel des feux, son accessibilité et son fonctionnement sont vérifiés.
- A l'issue de cette vérification de fonctionnement, le contrôleur place le dispositif dans les positions prévues par le constructeur en fonction de l'état de charge du véhicule.
- Si le système est inopérant, le contrôle est effectué dans la configuration existante et le défaut est signalé

- **Sur la zone de contrôle du réglage des feux :**

Positionner le régloscope devant le feu de croisement à contrôler dans l'axe longitudinal du véhicule (*Attention, la lentille du régloscope devra être située, pour les mesures, entre 20 et 50 cm en avant de chaque feu*).



- Pour les véhicules équipés de lampes à décharge, faire fonctionner le dispositif de lave glace avec les projecteurs allumés (Le contrôle de ce fonctionnement doit être réalisé avant).
- Nettoyer, si nécessaire, les optiques (glaces) et essuyer les projections de liquide (Ces opérations peuvent être effectuées avant).

Déterminer la hauteur de l'optique (**partie inférieure du réflecteur**) pour identifier les valeurs limites de rabattement à appliquer (*La détermination de la hauteur peut être effectuée avant l'alignement du centre de la lentille avec le centre du feu de croisement prévu ci-dessus*)



- Aligner\* le système optique du régloscope avec le feu d'éclairage contrôlé suivant un axe vertical en faisant coïncider au mieux le centre du système optique du régloscope (lentille) avec le centre du feu de croisement concerné ;

*\* Pour les appareils équipés d'un dispositif de visée laser au niveau du système optique, faire coïncider le faisceau laser avec le centre du feu (lampe) ou du repère du constructeur*



***Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2010, les valeurs de rabatement doivent être transmises par liaison informatique.***

En cas de légère inclinaison de la ligne de coupure, la mesure du rabatement sur les dispositifs manuels (repères sur la cible ou molette graduée) sera effectuée sur le point le plus haut de la partie gauche de la ligne de coupure (ligne horizontale).

Pour les dispositifs de mesures électroniques, les mesures sont effectuées dans la zone de mesure prévue par l'appareil (côté ligne horizontale).



### **Cas particulier des véhicules dont l'alimentation électrique est de 6 volts**

Si la mesure est impossible avec le régloscope conforme au cahier des charges du ministère chargé des transports, le contrôleur doit appliquer l'une des méthodes alternatives prévues au paragraphe 5.1 de la présente SR/V/. (voir ci-après)



**Méthodes alternatives possibles en cas d'impossibilité de contrôle (hauteur des feux supérieure à 1,2 m) ou de panne matériel et/ou méthodes possibles de contrôle régulier de l'appareil :**

**Méthode 1** : Utilisation d'un appareil conforme à la norme NFR 63-801



### Méthode 2 :

*Le véhicule doit être placé sur la zone de contrôle prévue ou sur une surface plane et horizontale, perpendiculairement à au moins **5mètres** de l'écran .*

*L'inclinaison est exprimée en pourcentage, elle peut être calculée au moyen de la formule suivante :*

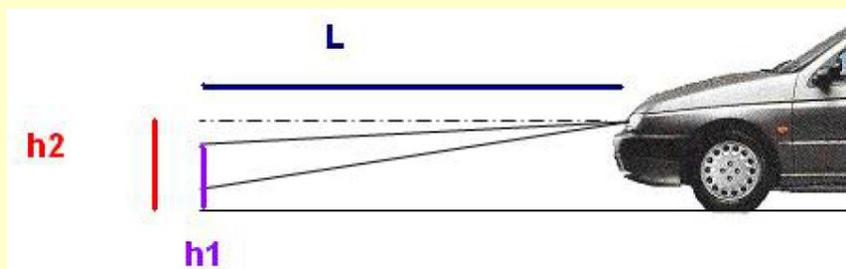
$$\frac{(h1 - h2) \times 100}{L}$$

**Mesurer h1** qui est la hauteur au-dessus du sol, en millimètres, du point d'intersection des lignes de coupures droite et gauche ;

**Mesurer h2** qui est la hauteur, en millimètres, du centre de référence au-dessus du sol (centre de l'optique)

**Mesurer L** qui est la distance, en millimètres, entre l'écran et le centre de la glace de l'optique.

*Les valeurs négatives indiquent que le faisceau est dirigé vers le bas (voir figure).  
Les valeurs positives indiquent que le faisceau est dirigé vers le haut. (voir tableau des valeurs).*





Formation Contrôle Automobile

#### 4.2.1. Feu de croisement (éclairage)

##### 4.2.1.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (CV)

###### Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Projecteurs différents (1 classique – 1 feu à source lumineuse à décharge).
- Intensité d'éclairage manifestation différente entre les deux feux. (à compter du 01/04/2011)

##### 4.2.1.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur

###### Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée sans élément manquant.
- Glace du feu fêlée partiellement.
- Décollement du film réfléchissant, point de corrosion,...n'altérant pas l'effet miroir.
- Impact perforant dont la réparation (silicone) assure l'étanchéité.
- Présence de buée sur la paroi intérieure de la glace
- Détérioration de la glace de protection (ternie, piquetée,...) permettant toutefois la mesure de rabattement du feu de croisement

###### Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.
- Impact non perforant.

##### 4.2.1.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (CV)

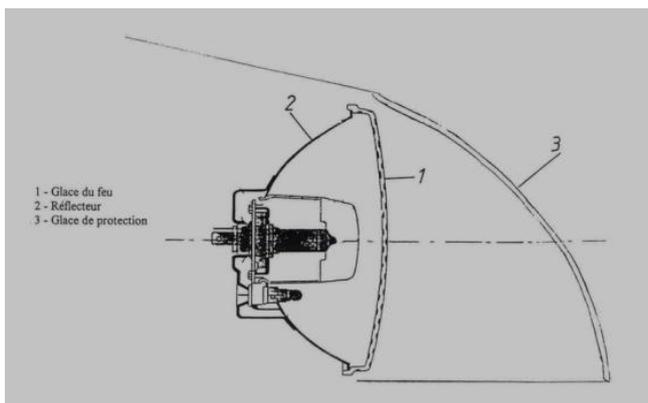
###### Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée avec élément manquant.
- Glace du feu fêlée en totalité (de bord à bord).
- Glace du feu réparée à l'aide de ruban adhésif.
- Impact perforant pouvant laisser passer l'eau.
- Absence de glace et/ou du réflecteur.
- Présence d'eau.
- Glace du feu décollée.
- Réflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l'effet miroir.
- Absence d'au moins un feu.
- Impossibilité, pour le réglage phare, d'effectuer la mesure de rabattement alors que le faisceau éclaire la zone de mesure (comprise entre +2% et -4%)(à compter du 01/04/2011)

###### Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.

- 1 - Glace du feu
- 2 - Réflecteur
- 3 - Glace de protection



## CONTROLE COMPLEMENTAIRE DES FEUX DE CROISEMENT EQUIPES DE SOURCES LUMINEUSES A DECHARGE

### Lave phare :

Allumer les feux de croisement,

Donner une impulsion à la commande de lave vitre ou à la commande spécifique (si prévue) ;

Vérifier que le nettoyage s'effectue (contrôle avec miroir) ou qu'il a été effectué :

- soit par un jet de liquide de lave-glace sur le projecteur (à partir d'un projecteur sec);
- soit par un essuyage du balai d'essuie-projecteur. (exemple : contrôle avec miroir).

Vérifier le bon état des équipements de nettoyage (balais, porte gicleur télescopique ou fixe, etc.).



#### 4.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Commutation code/phare non réalisée par une seule action.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Absence de nettoyage de la glace du projecteur pour les véhicules équipés de projecteurs à lampe à décharge (absence de liquide de nettoyage dans le réservoir, non fonctionnement du lave projecteur, mauvais état du balai, porte gicleur détérioré, etc.).
- Clignotement du témoin\* (ex : témoin de feu de croisement) indiquant un dysfonctionnement de la fonctionnalité « éclairage virage ».
- Dispositif de réglage manuel de la hauteur du faisceau, en fonction de la charge, inopérant
- Impossibilité, pour le régle phare, d'effectuer la mesure de rabattement alors que le faisceau éclaire la zone de mesure (comprise entre +2% et -4%) (à compter du 01/04/2011)

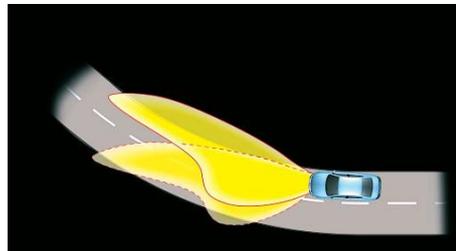
## CONTROLE COMPLEMENTAIRE DE LA FONCTIONALITE ECLAIRAGE VIRAGE DES FEUX DE CROISEMENT

La fonctionnalité « *Eclairage virage* » se limite, en position ligne droite, au contrôle visuel de l'état du témoin.

\*En cas d'anomalie de fonctionnement, **le témoin clignote**.

**L'éclairage virage facultatif peut être produit :**

- soit par une source lumineuse supplémentaire (feu d'angle);
- soit par rotation complète du faisceau croisement du projecteur.



### 4.2.1.3.1. **Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)**

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).
- Impossibilité, pour le réglophare, d'effectuer la mesure de rabattement alors que le faisceau éclaire la zone de mesure (comprise entre +2% et -4%)  
*(à compter du 01/04/2011)*

En présence de feux de croisement équipés de source lumineuse à décharge, le contrôleur doit valider le commentaire :

**X.4.0.0.1. Feux de croisement** : Feux de croisement équipés de source lumineuse à décharge



#### 4.2.2. Feu de route

##### Définition :

Par feu de route, on entend le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule.

##### Complément de définition :

En nombre pair, symétrique, appelés communément “phares” (équipement d’origine).

#### 4.2.2.1.1. Couleur d’éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d’éclairage d’origine.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Projecteurs différents (1 classique – 1 feu à source lumineuse à décharge).
- Intensité d’éclairage manifestement différente entre les deux feux. (à compter

du 04/01/2011)

#### 4.2.2.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur

##### Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée sans élément manquant.
- Glace du feu fêlée partiellement.
- Décollement du film réfléchissant, point de corrosion, ... n’altérant pas l’effet miroir.
- Impact perforant dont la réparation (silicone) assure l’étanchéité.
- Présence de buée sur la paroi intérieure de la glace.

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l’optique détériorée.
- Impact non perforant.

#### 4.2.2.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée avec élément manquant.
- Glace du feu fêlée en totalité (de bord à bord).
- Glace du feu réparée à l’aide de ruban adhésif.
- Impact perforant pouvant laisser passer l’eau.
- Absence de glace du feu,
- Présence d’eau.
- Glace du feu décollée.
- Réflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l’effet miroir.
- Absence d’au moins un feu

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l’optique détériorée.

#### 4.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Commutation code/phare non réalisée par une seule action.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.

#### 4.2.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).

En cas d'optiques uniques assurant les deux fonctions (feux de croisement et feux de route), seuls les défauts spécifiquement liés aux anomalies de fonctionnement et de couleur du point de contrôle "**4.2.2. FEU DE ROUTE**", seront mentionnés.

Les autres défauts seront traités au point de contrôle "**4.2.1., FEU DE CROISEMENT**".



#### 4.2.3. Feu antibrouillard AV

##### Définition :

Feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière.

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard AV indépendamment de tous les autres feux de route ou de croisement.

##### Complément de définition :

Au nombre de 2, symétrique, d'origine ou optionnel.



##### 4.2.3.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée

###### Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine (autre que blanc ou jaune).
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).

##### 4.2.3.1.2. Absence ou mauvais état

###### Défaut(s) inclus :

- Absence d'un
- Glace du feu cassée, fêlée, percée, absente.
- Réflecteur détérioré (rouillé, déformé,...).
- Présence d'eau.

##### 4.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement

###### Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Absence d'allumage des feux de position (avant et arrière) à allumage des feux de brouillard avant.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (*à compter du 01/04/2011*)

##### 4.2.3.3.1. Mauvaise fixation

###### Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.
- Positionnement non symétrique par rapport à l'axe du véhicule.

#### 4.2.4. Feu additionnel

##### Définitions :

- Feux pouvant être à longue portée, servant à améliorer l'éclairage de la route, montés par paire et symétriques.
- Feu orientable manuellement, utilisable véhicule arrêté et servant à rechercher ou à éclairer un élément particulier (Ex : panneau de signalisation).
- Feu d'angle
- Feu de circulation diurne

#### CONTROLE DES FEUX D'ANGLE

##### Le contrôleur doit vérifier :

- Le respect de la couleur ;
- La fixation ;
- L'état ;
- Le fonctionnement en braquage du volant et/ou lors de la mise en action de l'indicateur de direction.

#### CONTROLE DES FEUX DE CIRCULATION DIURNE

##### Le contrôleur doit vérifier :

- Le respect de la couleur ;
- La fixation ;
- L'état ;
- L'allumage dès la mise en route du moteur (si la fonction est activée)
- L'extinction automatique lors de l'allumage des feux de route ou de croisement.



***Attention ces feux sont facultatifs, il n'y a pas lieu de sanctionner l'absence)***



Formation Contrôle Automobile

#### **4.2.4.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée**

##### Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Couleur blanche non respectée pour les feux d'angle et feux de circulation diurne.

#### **4.2.4.1.2. Absence ou mauvais état**

##### Défaut(s) inclus :

- Absence d'un
- Glace du feu cassée, fêlée, percée.
- Réflecteur détérioré (rouillé, déformé,...).
- Présence d'eau.

#### **4.2.4.2.1. Anomalie de fonctionnement**

##### Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement des feux de position (avant et arrière) à l'allumage des feux à longue portée.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement du feu d'angle en braquage du volant et/ou à l'enclenchement de la commande des indicateurs de direction (dans la direction voulue).
- Allumage d'au moins un feu d'angle en ligne droite ou dans la direction opposée.
- Non fonctionnement des feux de circulation diurne moteur tournant (si fonctionnalité active et feux de route ou de croisement éteints),
- Fonctionnement des feux de circulation diurne lors de l'allumage des feux de route ou de croisement.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (*à compter du 01/04/2011*)

#### **4.2.4.3.1. Mauvaise fixation**

##### Défaut(s) inclus:

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.

## 4.3. SIGNALISATION

### 4.3.1. Feu de position

#### Définitions :

Feu de position avant : feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant.

Feu de position arrière : feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière.

### SR/V/F4-1§4.7: Feux de position latéral

Obligatoire pour les véhicules à moteur dont la **longueur est supérieure à 6 mètres**, à l'exception des châssis cabine (**Obligatoire à compter du 01/01/2008**)

Tout véhicule à moteur d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres peut être muni de ces feux.

*Dans le cas où le véhicule est équipé de feux de position latéraux, ceux-ci sont contrôlés*



Attention sur certains véhicules, les feux de position AR peuvent être incorporés mutuellement aux feux de stop AR (une seule source lumineuse). Dans ce cas, lorsque les feux de position AR sont allumés et que le conducteur appuie sur la pédale de frein, c'est la fonction « **FEU STOP** » qui est activée.

Dès que l'action sur la pédale cesse, la fonction « **FEU DE POSITION** » redevient active.

#### 4.3.1.1.1. **Couleur de signalisation modifiée (CV)**

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

#### 4.3.1.1.2. **Détérioration mineure**

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon avant.
- Fêlure du cabochon arrière.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

#### 4.3.1.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

#### 4.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance ou excès d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (*à compter du 01/04/2011*)

#### 4.3.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).

***NOTA : En cas de cabochon à fonctions multiples (clignotant, feux de position, recul, stop,...), seule la partie du cabochon affectée au point de contrôle est prise en compte.***

***La plage éclairante est définie par la partie du cabochon diffusant la lumière du feu***



#### 4.3.2. Feu indicateur de direction (**y compris répéteurs**)

##### Définition :

Feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

##### Complément de définition :

Au nombre de 4, 2 à l'avant, 2 à l'arrière, ces feux sont appelés communément "clignotants".

#### Couleur d'éclairage en fonction de la date de mise en circulation :

Date de mise en circulation	AVANT	ARRIERE
Jusqu'au 31/12/1970 :	Pas d'exigences	Pas d'exigences
Du 01/01/1971 au 30/09/1980 :	Blanche ou orange	Rouge ou orange
A partir du 01/10/1980 :	Orange	Orange

Dans le cas où le véhicule est équipé de répéteurs latéraux, ceux-ci sont contrôlés.



***Nota : Présence obligatoire des répéteurs pour les VP mis en circulation à partir du 01/10/2000.***



##### 4.3.2.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

###### Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

##### 4.3.2.1.2. Détérioration mineure

###### Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

###### Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

#### 4.3.2.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

#### 4.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

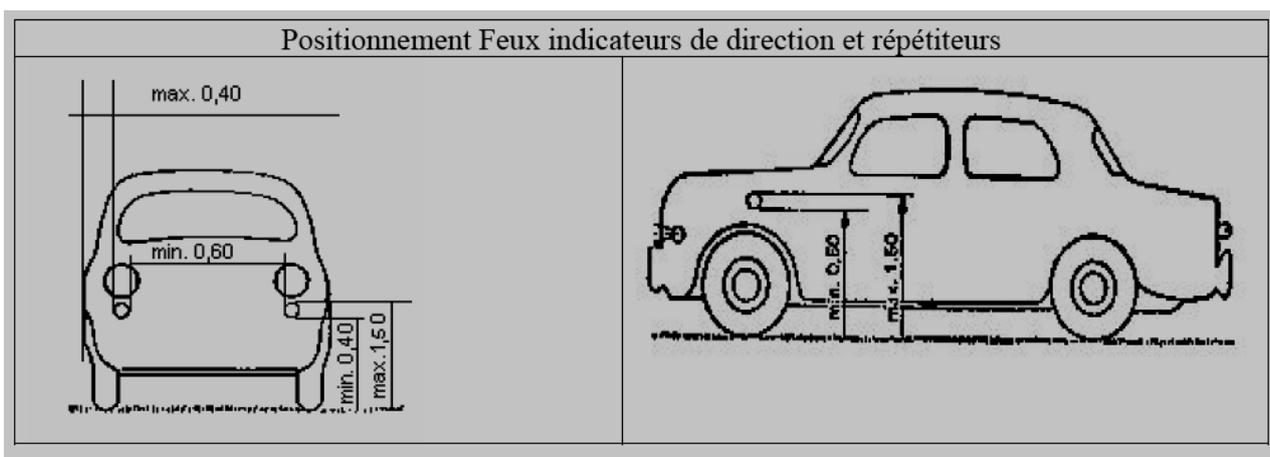
Défaut(s) inclus :

- Fréquence de clignotement différente de  $90 \pm 30$  clignotements par minute.
- Absence de fonctionnement simultané du même côté.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Fonctionnement intempestif.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%)
- Non fonctionnement du commutateur (si commande non regroupée sur la commande des feux de route et de croisement)) (*à compter du 01/04/2011*)

#### 4.3.2.3.1. Anomalie de fixation et/ ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).



#### 4.3.3. Signal de détresse

##### Définition :

Fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route.

##### Complément de définition :

Mise en action par une commande unique distincte de celle des indicateurs de direction.

#### 4.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement ou absence de commande (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Absence de clignotement d'au moins un des 4 feux.
- Mauvais fonctionnement de la commande entraînant l'impossibilité d'arrêt ou un fonctionnement intempestif.
- Absence de la commande.

Présence **obligatoire** pour tous les véhicules mis en circulation depuis le **01/10/1980**.

Pour ces véhicules, la présence du triangle de présignalisation ne peut se substituer aux feux de détresse.

Mise en action, y compris contact coupé (sur OFF), par une commande unique distincte de celle des indicateurs de direction.

***NOTA :** Pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 30/09/1980, l'absence ou l'anomalie de fonctionnement des feux de détresse entraîne une vérification du point 4.3.12. Triangle de présignalisation.*

#### 4.3.4. Feu stop

##### **Définition :**

Feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule, que son conducteur actionne le frein de service.

Date de mise en circulation	Nombre	Couleur
Jusqu'au 31/12/1970 :	1 au minimum	Pas d'exigences
Du 01/01/1971 au 30/09/1980 :	2 au minimum,	Rouge ou orangée
A partir du 01/10/1980 :	placés symétriquement à droite et à gauche	Rouge

***Nota : Les dispositifs suivants qui fonctionnent en cas de freinage d'urgence ne sont pas contrôlés :***

- Clignotement des feux indicateur de direction.
- Clignotement des feux stop.

***En effet ces dispositifs peuvent notamment utiliser des informations issues du système de freinage (effort, etc.) et/ou de capteurs de décélération.***

##### **4.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)**

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \*Couleur non conforme
  - \*Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

##### **4.3.4.1.2. Détérioration mineure**

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

##### **4.3.4.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)**

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu.
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

#### 4.3.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement permanent.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion lampe 5/21 watt,...).
- Commutation non réglementaire.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Fonctionnement partiel d'un ou des feux (LED ou néon)

#### 4.3.4.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

##### Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.
- Feu monté à un emplacement non réglementaire.

#### 4.3.5. Troisième feu stop

##### Définition :

Troisième signal lumineux, unique, de couleur rouge, centré, situé plus haut que les 2 autres signaux de freinage et à plus de 850 mm du sol ou 150mm au dessous du plan horizontal tangent au bord inférieur de la lunette arrière.



***Présence obligatoire pour les VP mis en circulation à partir du 01/10/2000.***

Dans le cas où le véhicule est équipé d'un troisième feu stop, celui-ci est contrôlé.

#### 4.3.5.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

##### Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

#### 4.3.5.1.2. Détérioration mineure

##### Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

##### Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

#### 4.3.5.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence du feu pour un VP mis en circulation à partir du 01/10/2000.
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé ou réparé par ruban adhésif.

#### 4.3.5.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

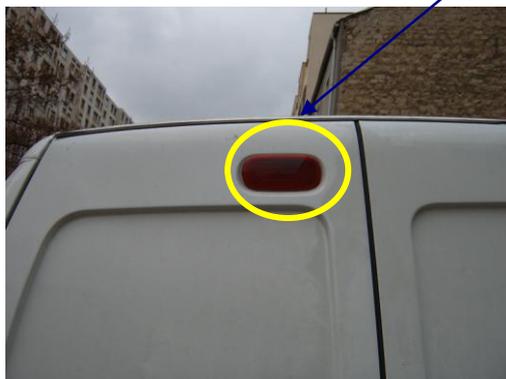
Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement permanent.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Commutation non réglementaire.
- Eclairage non simultané avec les autres feux stop.
- Non fonctionnement du feu.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (à compter du 01/04/2011)

#### 4.3.5.3.1. Anomalie de fixation ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- Feu placé au même niveau ou en dessous des 2 autres feux de stop.
- Feu non centré à l'exception des véhicules à portes arrière battantes.



#### 4.3.6. Feu de plaque AR

##### Définition :

On entend par feu de plaque arrière, le dispositif émettant une lumière blanche et servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière ; il peut être composé de différents éléments optiques.

##### 4.3.6.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

##### 4.3.6.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

##### 4.3.6.1.3. Détérioration importante CV

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.



##### 4.3.6.2.1. Eclairage partiel de la plaque

Défaut(s) inclus :

- Eclairage partiel.
- Pour un véhicule équipé de plusieurs feux de plaque, absence ou non fonctionnement d'une partie des feux (y compris LED ou néon).
- Emission directe de la lumière vers l'arrière.

##### 4.3.6.2.2. Absence d'éclairage de la plaque (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence totale d'éclairage.
- Absence du feu ou de la totalité des feux de plaque.

##### 4.3.6.3.1. Mauvaise fixation (CV)

Défaut(s) inclus :

- Feu monté à un emplacement ne permettant plus l'éclairage de la plaque.
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

#### 4.3.7. Feu de brouillard AR

##### Définition :

**Feu servant à rendre plus visible le véhicule vu de l'arrière, en cas de brouillard dense.**

Pour les véhicules équipés, le feu ou les feux de brouillard AR ne peuvent s'allumer que si les feux de route ou de croisement ou de brouillard AV sont allumés.

Il ou ils doivent s'éteindre indépendamment de tous les autres feux.



***Feu de couleur rouge, obligatoire pour les véhicules mis en circulation depuis le 01/10/1990, au nombre minimum d'un situé à gauche ou 2 symétriques.***

##### 4.3.7.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.
- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau



##### 4.3.7.2.1. Anomalie fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Eclairage permanent.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%)
- Non fonctionnement du commutateur (si non regroupée sur la commande des feux de route et de croisement) (*à compte du 01/04/2011*)

Défaut(s) exclu(s) :

- Non fonctionnement côté droit.

##### 4.3.7.3.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

##### 4.3.7.4.1. Absence ou non fonctionnement du feu gauche

Défaut(s) inclus :

- Absence du feu coté gauche ou central à partir du 01/10/1990
- Non fonctionnement du feu côté gauche ou central.

#### 4.3.8. Feu de recul

##### Définition :

Feu servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.



**Au nombre de 1 ou 2 symétriques. De couleur blanche (ou orangée pour les véhicules mis en circulation avant le 01/10/1980).**

##### 4.3.8.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau.
- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

##### 4.3.8.2.1. Anomalie de fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Fonctionnement permanent.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (**à compter du 01/04/2011**)



##### 4.3.8.3.1. Absence ou mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence d'un ou des feux
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

#### 4.3.9. Feu de gabarit

##### Définition :

Feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certains véhicules et remorques en attirant particulièrement l'attention sur leur encombrement



*Obligatoire pour les véhicules dont la largeur,  
chargement compris, excède 2,10 m.*

**Blanc à l'avant, rouge à l'arrière.**

Dans le cas où le véhicule est équipé de feux de gabarit, ceux-ci sont contrôlés

#### 4.3.9.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation

##### Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau.
- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

#### 4.3.9.2.1. Anomalie de fonctionnement

##### Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement non simultané avec les feux de position.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance ou excès d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement de la moitié, ou plus, des diodes électroluminescentes (LED) d'un même feu
- Pour néon ou multi-lampes à incandescence, fonctionnement partiel du feu (moins de 50%) (*à compter du 01/04/2011*)

#### 4.3.9.3.1. Absence ou mauvaise fixation

##### Défaut(s) inclus :

- Absence d'au moins un feu
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

#### **4.3.10. Catadioptre AR**

##### **Définition :**

Dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante du véhicule.

##### **Complément de définition :**

Au nombre de deux, symétriques, de couleur rouge.

#### **4.3.10.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)**

##### **Défaut(s) inclus :**

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

#### **4.3.10.1.2. Détérioration mineure**

##### **Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :**

- Fêlure.
- Cassure sans élément manquant.

#### **4.3.10.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)**

##### **Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :**

- Absence d'au moins un dispositif réfléchissant.
- Cassure avec élément manquant.

#### **4.3.10.2.1. Mauvaise fixation (CV)**

##### **Défaut(s) inclus :**

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du catadioptre ou du cabochon.

#### 4.3.11. Catadioptré Latéral (véhicules de plus de 6 mètres)

##### Définition :

Dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante du véhicule.



*Obligatoire pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1980 et de plus de 6 mètres de long.*

*De couleur orange et espacés au maximum de 3 mètres.*

*NOTA : Pour les véhicules équipés de catadioptrés dont la présence n'est pas obligatoire aucun défaut ne sera mentionné.*



Catadioptré Latéral (véhicules de plus de 6 mètres)





Formation Contrôle Automobile

#### **4.3.11.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)**

Défaut(s) inclus :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
  - \* Couleur non conforme
  - \* Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

#### **4.3.11.1.2. Détérioration mineure**

Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :

- Fêlure.
- Cassure sans élément manquant.

#### **4.3.11.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)**

Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :

- Absence d'au moins un dispositif réfléchissant
- Cassure avec élément manquant.

#### **4.3.11.2.1. Mauvaise fixation (CV)**

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon

#### 4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feux de détresse)

##### Définition :

Dispositif mobile réfléchissant, de forme triangulaire, destiné à signaler un risque pour la circulation.

Les défauts relatifs à ce point concernent les véhicules non équipés de feux de détresse.



*NOTA : Le triangle de présignalisation est obligatoire pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 30/09/1980 et en cas de non fonctionnement des feux de détresse si ces véhicules en sont équipés.*

##### 4.3.12.1.1. Mauvais état

###### Défaut(s) inclus :

- Dispositif réfléchissant détérioré.
- Support détérioré.

##### 4.3.12.2.1. Absence (CV)

###### Défaut(s) inclus :

- Absence de triangle.

##### 4.3.12.2.2. Contrôle impossible (CV)

###### Défaut(s) inclus :

- Défaut d'accès (ouverture coffre impossible,...).



#### 4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION

##### 4.4.1. Témoin de feux de route



###### Définition :

Indicateur lumineux dont la présence est facultative, signalant la mise en service des feux de route.

###### 4.4.1.1.1. Non-fonctionnement

###### Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de route allumés.

##### 4.4.2. Témoin de signal de détresse



###### Définition :

Indicateur lumineux, clignotant, de couleur rouge et signalant le fonctionnement des feux de détresse.

###### 4.4.2.1.1. Non-fonctionnement

###### Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de détresse allumés

##### 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR



###### Définition :

Indicateur lumineux de couleur orange signalant le fonctionnement du ou des feux de brouillard arrière.

###### 4.4.3.1.1. Non-fonctionnement

###### Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de brouillard AR allumés.

##### 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation

###### Définition :

Commande d'allumage des feux de signalisation et d'éclairage.

###### 4.4.4.1.1. Détérioration et/ou mauvaise fixation

###### Défaut(s) inclus :

- Commande incomplète ou cassée (levier de clignotant cassé...).
- Maintien dans une position non assuré sans aide manuelle.
- Inversion code/phare non réalisée en une seule action.
- Désolidarisation partielle (desserrage) ou totale de la commande par rapport à son support (tableau de bord, colonne de direction, satellite,...).

*NOTA : Le rappel automatique de la commande de clignotants n'est pas contrôlé.*

##### 4.4.5. Témoin indicateur de direction



###### Définition :

Indicateur lumineux ou sonore signalant la mise en service des clignotants.

###### 4.4.5.1.1. Absence ou non-fonctionnement

###### Défaut(s) inclus :

- Absence de témoin(s).
- Non-fonctionnement du témoin, clignotants en service.

## TRACABILITE DES RESULTATS



Les données transmises par liaison informatique, conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, doivent être archivées.

**La transmission informatique des mesures est obligatoire depuis le 01/01/2010.**

En cas de problème de liaison avec le logiciel de contrôle, le relevé de mesures de l'appareil doit être imprimé et archivé avec le double du procès-verbal de contrôle. Les mesures prévues, doivent être saisies sur le logiciel de contrôle.

En cas d'impossibilité d'impression du relevé des mesures, le contrôleur doit saisir les valeurs sur son terminal de saisie portable (TSP). La saisie sur le TSP doit générer automatiquement le commentaire prévu au § 7 f de la présente SR/V/.

Dans le cas où la ligne de coupure ne se trouve pas dans la zone de mesure (+2/-4), le contrôleur ne saisit pas de mesure et valide le **défaut 4.1.1.1.2.**

Dans le cas où le faisceau éclaire la zone de mesure mais que l'appareil est dans l'impossibilité de prendre la mesure du rabatement, le contrôleur ne saisit pas de mesure et valide un des trois défauts suivants : **4.2.1.1.3. , 4.2.1.2.1., 4.2.1.3.1.**

### COMMENTAIRES SPECIFIQUES

En présence de feux de croisement équipés de source lumineuse à décharge, le contrôleur doit valider le commentaire :

**X.4.0.0.1. Feux de croisement** : Feux de croisement équipés de source lumineuse à décharge

En cas de saisie des valeurs de rabatement des feux de croisement sur le TSP, le logiciel doit valider automatiquement le commentaire :

**X.4.0.0.2. Feux de croisement** : saisie manuelle des valeurs mesurées

*Ces commentaires sont archivés informatiquement pas l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimés sur le PV de contrôle.*



Notes :